



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 43122

Texte de la question

M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la décision du Conseil d'Etat du 3 novembre 1999 enjoignant au Gouvernement de mettre en place le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. En application de la loi du 4 février 1995 qui a créé l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, deux décrets et un arrêté ministériel du 21 janvier 1997 avaient fixé les dates des élections aux conseils départementaux et régionaux et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à savoir les 16 septembre et 30 décembre 1997. Un arrêté du 15 juillet 1997 a brutalement stoppé ce processus, le Gouvernement se contentant d'indiquer que ces dates seraient fixées ultérieurement dans l'attente des conclusions d'une réflexion sur la création éventuelle d'un organisme commun aux professions paramédicales. Cet organisme commun remplirait certaines fonctions dévolues aux ordres professionnels et assurerait une mission de diffusion et de contrôle des règles de bonne pratique professionnelle pour l'ensemble des auxiliaires médicaux. Saisi pour recours en excès de pouvoir par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs le 10 mars 1999, le Conseil d'Etat a prescrit, par un arrêt du 3 novembre 1999, à la ministre de l'emploi et de la solidarité de fixer les dates de ces élections. A défaut, le Conseil d'Etat inflige à l'Etat une astreinte de 1 000 francs par jour à compter du 4 mars 2000. Cet arrêt sera très prochainement suivi d'une décision identique, suite à la saisine de la haute juridiction administrative par la Fédération nationale des pédicures-podologues. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, tout d'abord, si le Gouvernement entend très rapidement fixer par décret les dates de ces élections, afin d'éviter que les finances publiques ne soient mises à contribution. Il lui demande également de l'assurer que le Gouvernement n'entend pas, à l'occasion de la discussion du projet de loi de modernisation sanitaire qui sera examiné à l'automne prochain au Parlement, abroger les articles L. 491-1 et suivants du code de la santé publique afin de mettre en place un office des professions paramédicales rejeté par la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs et la Fédération nationale des pédicures-podologues.

Texte de la réponse

La loi du 4 février 1995 portant diverses mesures d'ordre social a prévu la création d'un ordre professionnel des pédicures podologues et d'un ordre professionnel des masseurs kinésithérapeutes. En raison de l'absence de consensus au sein de la profession quant à la mise en place de structures ordinales et de la non exhaustivité du fichier d'enregistrement des professionnels remettant en cause la régularité de la constitution du corps électoral et partant, la validité des élections aux conseils de l'ordre, celles-ci n'ont pas été organisées. Toutefois, une nouvelle réflexion a été engagée sur les modalités de représentation des professionnels paramédicaux. Dans ce cadre, la ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés ont décidé de donner suite à la proposition de création d'un office des professions paramédicales qui serait chargé de proposer des règles déontologiques pour ces professions, de veiller à leur respect et de diffuser des règles de bonnes pratiques paramédicales. Monsieur Philippe Nauche, député de la Corrèze, nommé parlementaire en mission par le Premier ministre sur cette question, a procédé à l'audition des différents partenaires concernés. Il a remis son rapport qui est aujourd'hui à l'étude. C'est au vu de ses propositions et de la concertation avec les

professionnels que seront prises les décisions nécessaires.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Accoyer](#)

Circonscription : Haute-Savoie (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43122

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 2000, page 1570

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3698